



Belgische Staat

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Ré	
Mo	
b.	
*05023169*	

28-01-2005
<b>BRUXELLES</b>
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**

(en entier) : **International Active Women Association**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue Charles Woeste 192 1090 Jette

N° d'entreprise : 0433200218

**Objet de l'acte : Changement des statuts et conseil d'administration**

A l'assemblée générale du 3 mars 2004 a été actée la mise en coordination des statuts pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi de 2 mai 2002, ainsi tous les articles des statuts ont été revus et adaptés si nécessaire- le texte qui suit fait office de statuts coordonnés

**Titre Ier – Dénomination, siège social**

**Dénomination**

Article 1er : L'association est dénommée : « International Active Women Association », en abrégé « I A W A »

**Siège social**

Art 2 Le siège social est établi 192, avenue Charles Woeste à 1090 Bruxelles.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ce siège peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de l'agglomération de Bruxelles. Toute modification du siège social sera déposée pour publication dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Sur décision du conseil d'administration, l'association peut établir des dépendances à tout autre endroit de Belgique

**Titre II. – Objet, durée**

**Objet**

Art. 3 L'association a pour objet d'organiser, sur le plan de la confiance et de l'amitié, des échanges d'expériences entre femmes actives ayant les mêmes préoccupations professionnelles, économiques et sociales, d'inviter au nom de l'association des orateurs de renom ; de mettre sur pied des visites d'usines à hautes performances, de promouvoir des rencontres culturelles ; en résumé, de permettre aux femmes actives de rencontrer, en dehors de leurs préoccupations journalières, d'autres femmes actives dans des domaines similaires ou différents.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et peut s'intéresser à toute activité qui y serait similaire.

**Durée**

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute en tout temps.

**Titre III. – Membres**

Art. 5 Seront admises comme membres les femmes exerçant effectivement une fonction dirigeante dans l'entreprise, une profession libérale ou artistique, ou des fonctions importantes dans une institution, publique ou privée.

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
**Au verso** Nom et signature

#### Volet B - Suite

Art 6 La personne qui aura participé comme invitée à trois activités de l'association et sera parrainée par deux membres, peut être invitée par le conseil d'administration à devenir membre

La décision du conseil d'administration sera sans appel et sera notifiée au candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter avant une période de deux années à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Le candidat admis devra entrer dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de son admission, faute de quoi celle-ci sera caduque

#### Nombre

Art 7 Le nombre des membres de l'association n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à trois

#### Démission

Art 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Cette démission n'entraîne pas le remboursement d'une quelconque quote-part de la cotisation annuelle.

Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle après avoir reçu le bulletin d'appel, confirmé s'il y a lieu par un rappel recommandé, dans la quinzaine de la demande, sera réputé démissionnaire

#### Exclusion

Art. 9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'assemblée

Toutefois, le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, aux lois ou à la bienséance.

L'absence fréquente aux réunions peut être une cause d'exclusion, ainsi que la cessation de l'activité ayant motivé l'admission à l'association

#### Fonds social

Art 10 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Titre IV. – Ressources

##### Cotisation, droit d'entrée

Art. 11. Chaque année, le conseil d'administration fixera le droit d'entrée et la cotisation annuelle pour l'exercice suivant. Le taux de la cotisation ne peut excéder mille euros par an.

Les ressources de l'association peuvent également comprendre les revenus de manifestations ou de travaux organisés par l'association

#### Titre V – Assemblée générale

##### Composition

Art 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

##### Pouvoirs

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir majeur de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment de sa compétence

a les modifications aux statuts sociaux ;

b la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que des commissaires, et la décharge à leur octroyer ;

c L'approbation des comptes et des budgets ;

d La dissolution volontaire de l'association ;

e L'exclusion des membres

##### Réunion

Art 14 L'assemblée générale se tiendra chaque année dans le courant du mois de mars.

L'association peut se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres

## Volet B - Suite

### Convocation

Art.15 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire général ou le président au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toutefois et sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Au plus tard pour le 15 janvier, les membres seront avisés qu'une ou plusieurs places sont à pourvoir au sein du conseil d'administration, et seront invités le cas échéant à poser leur candidature, conformément au règlement d'ordre intérieur, (art 3) pour le 31 janvier

Les candidatures seront portées à la connaissance des membres avec la convocation à l'assemblée générale

En outre, 5 membres pourront demander par écrit au Président, au plus tard 10 jours avant l'assemblée, de mettre un point à l'ordre du jour.

### Procuration

Art 16. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association.

Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations

### Présidence

Art 17 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par le plus âgé des membres présents du conseil d'administration.

### Droit de vote

Art 18. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

### Dissolution

Art. 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts, que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002

### Registre

Art 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général, ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre

Toute modification aux statuts est publiée aux annexes au Moniteur belge, il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## Titre VI. – Administration, administration journalière

### Administration

Art 21 L'association est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins et de douze au plus, nommés parmi ses membres pour un terme de quatre ans comme il est dit à l'art 15 .Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par la révocation ou la démission, entérinée ou acceptée par l'assemblée générale.

## Volet B - Suite

### Vacance

Art. 22 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Son mandat devra être entériné par la plus prochaine assemblée générale.

### Président

Art. 23. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. En leur absence, cette fonction est exercée par la plus âgé des administrateurs présents.

### Réunions

Art. 24 Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire général au moins huit fois par an. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire général.

### Pouvoirs

Art 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

### Délégation

Art 26. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) choisi(s) parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

### Actions judiciaires

Art. 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence du ou des administrateur(s) désigné(s)

### Obligations

Art. 28 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, l'ensemble des ressources de l'association seul en répond. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### Libéralités

Art. 29 Le président et, en son absence, le vice-président est habilité pour accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et pour accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### Titre VII – Règlement d'ordre intérieur

Art 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

### Titre VIII – Dispositions diverses

Art 31. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art.32. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra chaque année dans le courant du mois de mars.

### Dissolution

Art 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à savoir à une fin désintéressée

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

- Volet B - Suite

Art. 34. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le conseil d'administration est composé - en comparaison avec le conseil dont la composition a été publiée au dernier lieu du Moniteur Belge,

a été désignée comme nouvel administrateur

Madame JACQUELINE LORENT, épouse de monsieur WILMS WILLY, née à Uccle, le 30 juin 1940 et domiciliée 3020 Winksele, 't Schoonzicht 26.

a été actée la démission de Madame BOUCKAERT MARTHE, épouse de monsieur PARMENTIER ROBERT, domiciliée à 9300 KNOKKE, Prins Filiplaan 51

et ont été confirmés les mandats de :

présidente : Madame FRANCOISE DESGUIN , Lepelstraat 57, 9660 Brakel

vice présidente Madame ANNE MIEKE DHOORE, Zeelaan 7, 9900 Eeklo

secrétaire générale Madame MARIE FRANCE VANKUEKEN, avenue Charles Woeste 192, 1090 Brussel

trésorier : Mevrouw ANNE MARIE JANSSENS, Rue du Bois 22, 1480 Oisquercq

administrateurs : Madame EVELYN DEMARCHE, Route du Condroz 462, 4031 Luik

Madame CATHERINE KRICKEL, Stockbergerweg 11, 4700 Eupen

Madame NADINE TAYMANS D' EYPERNON, Rue de Crayer 7, 1000 Brussel

signé par : FRANCOISE DESGUIN · présidente

MARIE FRANCE VANKUEKEN · secrétaire générale

qui représentent l'association

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature